

3. *Réaffirme* que la généralisation d'une longue pratique du bon voisinage et des principes et normes y relatifs est de nature à renforcer les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte;

4. *Prend acte* du rapport de la Sous-Commission des relations de bon voisinage⁴⁹, qui a fonctionné dans le cadre de la Sixième Commission au cours de la quarante-deuxième session de l'Assemblée générale;

5. *Décide* de continuer et d'achever, lors de sa quarante-troisième session, sur la base de la présente résolution et du rapport de la Sous-Commission, la tâche d'identification et de clarification des éléments du bon voisinage et de commencer l'élaboration d'un document international approprié sur le développement et le renforcement du bon voisinage entre Etats, dans le cadre d'une sous-commission des relations de bon voisinage;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-troisième session la question intitulée « Développement et renforcement du bon voisinage entre Etats ».

94^e séance plénière
7 décembre 1987

42/159. Mesures visant à prévenir le terrorisme international qui met en danger ou anéantit d'innocentes vies humaines, ou compromet les libertés fondamentales, et étudie des causes sous-jacentes des formes de terrorisme et d'actes de violence qui ont leur origine dans la misère, les déceptions, les griefs et le désespoir et qui poussent certaines personnes à sacrifier des vies humaines, y compris la leur, pour tenter d'apporter des changements radicaux :

a) Rapport du Secrétaire général;

b) Convocation, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, d'une conférence internationale chargée de définir le terrorisme et de le différencier de la lutte que les peuples mènent pour leur libération nationale

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3034 (XXVII) du 18 décembre 1972, 31/102 du 15 décembre 1976, 32/147 du 16 décembre 1977, 34/145 du 17 décembre 1979, 36/109 du 10 décembre 1981 et 38/130 du 19 décembre 1983,

Réaffirmant sa résolution 40/61 du 9 décembre 1985, adoptée sans vote, et l'importance qu'elle revêt pour l'examen de la question du terrorisme international et, en particulier, le renforcement de la coopération en vue de prévenir et d'éliminer le terrorisme,

Rappelant les recommandations formulées par le Comité spécial du terrorisme international dans le rapport qu'il a présenté à l'Assemblée générale lors de sa trente-quatrième session⁵⁰,

Rappelant également la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies³, la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale⁵¹, la Définition de l'agression⁴ et les instruments pertinents relatifs au droit humanitaire international applicable dans les conflits armés,

Rappelant en outre les conventions internationales existantes qui portent sur divers aspects du problème du terrorisme international, notamment la Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs, signée à Tokyo le 14 septembre 1963⁵², la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, signée à La Haye le 16 décembre 1970⁵³, la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, conclue à Montréal le 23 septembre 1971⁵⁴, la Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, adoptée à New York le 14 décembre 1973⁵⁵, la Convention internationale contre la prise d'otages, adoptée à New York le 17 décembre 1979⁵⁶, ainsi que la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, adoptée à Vienne le 3 mars 1980,

Convaincue qu'il importe que les Etats se conforment à l'obligation qui leur incombe, en vertu des conventions internationales pertinentes, de veiller à ce que les mesures nécessaires soient prises pour assurer l'application des lois dans les cas d'infraction visés par ces conventions,

Déplorant la persistance de tous les actes de terrorisme, y compris ceux dans lesquels des Etats sont impliqués directement ou indirectement, qui répandent la violence et la terreur, peuvent causer la perte de vies humaines et des dommages matériels et compromettent le bon fonctionnement des relations internationales,

Profondément troublée par la persistance, dans le monde entier, de ces actes de terrorisme international qui peuvent menacer la paix et la sécurité internationales ainsi que les relations amicales entre les Etats,

Convaincue qu'il importe d'élargir et d'améliorer la coopération internationale entre les Etats sur les plans bilatéral, régional et multilatéral, ce qui contribuera à faire disparaître les actes de terrorisme international et leurs causes sous-jacentes et à prévenir et abolir ce fléau criminel,

Convaincue que la coopération internationale dans le domaine de la lutte contre le terrorisme et de sa prévention contribuera à renforcer la confiance, à réduire les tensions et à instaurer un meilleur climat entre les Etats,

Réaffirmant le principe de l'autodétermination des peuples consacré par la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant également le droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance de tous les peuples soumis à des régimes coloniaux et racistes et à d'autres formes de domination étrangère et affirmant la légitimité de leur lutte, en particulier la lutte des mouvements de libération nationale, conformément aux buts et principes de la Charte et de la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies,

Notant les efforts et les réalisations importantes de l'Organisation de l'aviation civile internationale et de l'Organisation maritime internationale pour ce qui est de l'amélioration de la protection des transports aériens et maritimes internationaux contre les actes de terrorisme, conformément à la résolution 40/61 de l'Assemblée générale,

⁵² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 704, n° 10106.

⁵³ *Ibid.*, vol. 860, n° 12325.

⁵⁴ *Ibid.*, vol. 974, n° 14118.

⁵⁵ *Ibid.*, vol. 1035, n° 15410.

⁵⁶ Résolution 34/146, annexe.

⁴⁹ A/C.6/42/L.6 et Corr.1.

⁵⁰ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément n° 37 (A/34/37)*.

⁵¹ Résolution 2734 (XXV).

Lançant un appel à tous les Etats pour qu'ils prennent toutes les mesures appropriées en vue de prévenir les agressions terroristes contre les divers moyens de transport public,

Demandant instamment à tous les Etats de prendre des mesures efficaces conformément aux principes établis du droit international, afin qu'il soit mis fin à tous les actes, méthodes et pratiques de terrorisme international,

Consciente de la nécessité de maintenir et de sauvegarder les droits fondamentaux de l'individu conformément aux instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme et aux normes internationales généralement acceptées,

Considérant qu'il serait possible d'accroître l'efficacité de la lutte contre le terrorisme en donnant du terrorisme international une définition qui rencontre l'agrément général,

Tenant compte de la proposition⁵⁷ faite à sa quarante-deuxième session de convoquer une conférence internationale sur le terrorisme international, comme il est mentionné à l'alinéa *b* du point 126 de l'ordre du jour,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général⁵⁸,

1. *Condamne de nouveau sans équivoque*, comme criminels, tous les actes, méthodes et pratiques de terrorisme, où qu'ils se produisent et quels qu'en soient les auteurs, notamment ceux qui compromettent les relations amicales entre les Etats et la sécurité de ceux-ci;

2. *Déplore profondément* la perte de vies humaines que provoquent ces actes de terrorisme;

3. *Déplore également* l'effet pernicieux des actes de terrorisme international sur les relations de coopération entre Etats, notamment la coopération aux fins du développement;

4. *Demande* à tous les Etats de se conformer à l'obligation qui leur incombe, en vertu du droit international, de s'abstenir d'organiser ou d'encourager des actes de terrorisme dans d'autres Etats, d'y aider ou d'y participer, ou de tolérer sur leur territoire des activités organisées en vue de l'exécution de tels actes;

5. *Demande instamment* à tous les Etats de se conformer aux obligations que leur impose le droit international et de prendre des mesures efficaces et résolues pour éliminer rapidement et définitivement le terrorisme international et, à cette fin :

a) *D'empêcher* la préparation et l'organisation sur leur territoire d'actes de terrorisme et d'actes subversifs destinés à être commis à l'intérieur ou à l'extérieur de leur territoire, à l'encontre d'autres Etats ou de leurs ressortissants;

b) *De veiller* à arrêter, traduire en justice ou extradier les auteurs d'actes de terrorisme;

c) *De chercher* à conclure des accords spéciaux à cet effet, sur une base bilatérale, régionale et multilatérale;

d) *De coopérer* entre eux en échangeant des informations relatives à la lutte contre le terrorisme et à sa prévention;

e) *D'harmoniser* leur législation nationale avec les conventions internationales en vigueur dans ce domaine, auxquelles ils sont parties;

6. *Lance un appel* à tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait pour qu'ils envisagent de devenir parties aux conventions internationales relatives à divers aspects du terro-

risme international qui sont mentionnées dans le préambule de la présente résolution;

7. *Demande instamment* à tous les Etats de ne laisser aucune circonstance faire obstacle à l'application des mesures appropriées d'exécution des lois prévues dans les conventions pertinentes auxquelles ils sont parties aux personnes qui commettent des actes de terrorisme international visés par ces conventions;

8. *Demande de même instamment* à tous les Etats, unilatéralement et en collaboration avec les autres Etats, ainsi qu'aux organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, de contribuer à l'élimination progressive des causes sous-jacentes du terrorisme international et de prêter une attention spéciale à toutes les situations — notamment le colonialisme, le racisme, les situations qui révèlent des violations massives et flagrantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales et celles qui sont liées à la domination et à l'occupation étrangères — qui pourraient susciter des actes de terrorisme international et compromettre la paix et la sécurité internationales;

9. *Se félicite* des efforts déployés par l'Organisation de l'aviation civile internationale pour faire accepter et respecter rigoureusement par tous les pays les conventions internationales sur la sécurité aérienne et se félicite de ses travaux en cours sur un nouvel instrument visant à éliminer les actes de violence illicites dans les aéroports utilisés par l'aviation civile internationale;

10. *Se félicite également* des travaux menés par l'Organisation maritime internationale sur le problème du terrorisme exercé à bord de navires ou contre des navires et de l'initiative visant à élaborer des instruments relatifs à la répression des actes illicites commis contre la sécurité de la navigation maritime et des plates-formes fixes reposant sur le plateau continental;

11. *Prie* les autres institutions spécialisées et organisations intergouvernementales compétentes, notamment l'Union postale universelle, l'Organisation mondiale du tourisme et l'Agence internationale de l'énergie atomique, d'examiner, dans leurs domaines de compétence respectifs, quelles autres mesures peuvent être prises utilement pour combattre et éliminer le terrorisme;

12. *Prie* le Secrétaire général de solliciter les vues des Etats Membres sur le terrorisme international sous tous ses aspects et sur les moyens de le combattre, y compris, entre autres, sur la convocation, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, d'une conférence internationale pour traiter du terrorisme international à la lumière de la proposition évoquée à l'avant-dernier alinéa du préambule de la présente résolution;

13. *Prie en outre* le Secrétaire général de suivre, selon qu'il conviendra, l'application de la présente résolution et de lui présenter un rapport à ce sujet lors de sa quarante-quatrième session;

14. *Considère* que rien dans la présente résolution ne saurait en aucune manière porter préjudice au droit à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance, tel qu'il découle de la Charte des Nations Unies, des peuples privés de ce droit par la force et auquel fait référence la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, notamment les peuples qui sont soumis à des régimes coloniaux ou racistes tels qu'à l'occupation étrangère ou à d'autres formes de domination coloniale, ni, conformément aux principes de la Charte et en conformité avec la Déclaration susmentionnée, au droit de ces peuples de lutter à cette fin et de rechercher et de recevoir un appui;

⁵⁷ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-deuxième session, séances plénières*, 44^e séance, et rectificatif.

⁵⁸ A/42/519 et Corr.1 et Add.1.

15. *Décide* d'inscrire la question à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-quatrième session.

94^e séance plénière
7 décembre 1987

42/210. Rapport du Comité des relations avec le pays hôte

A

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité des relations avec le pays hôte⁵⁹,

Rappelant l'Article 105 de la Charte des Nations Unies, la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies⁶⁰ et l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les Etats-Unis d'Amérique relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies⁶¹,

Rappelant en outre que les problèmes qui ont trait aux privilèges et immunités de toutes les missions accréditées auprès de l'Organisation des Nations Unies, ainsi qu'à leur sécurité et à la sûreté de leur personnel, ont une grande importance et un grand intérêt pour les Etats Membres et qu'ils relèvent de la responsabilité principale du pays hôte,

Notant avec une profonde préoccupation la persistance des actes qui portent atteinte à la sécurité et à la sûreté du personnel des missions accréditées auprès de l'Organisation,

Déclarant que les autorités compétentes du pays hôte doivent continuer à prendre des mesures efficaces, en particulier pour éviter tous actes portant atteinte à la sécurité des missions et à la sûreté de leur personnel,

Considérant de nouveau les questions que certains Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ont soulevées à la suite de la décision du pays hôte d'exiger une réduction des effectifs de leurs missions, et des mesures prises à cet effet,

Consciente du fait que les Etats Membres souhaitent participer davantage aux travaux du Comité,

1. *Fait siennes* les recommandations formulées par le Comité des relations avec le pays hôte au paragraphe 83 de son rapport;

2. *Condamne énergiquement* tous actes criminels qui portent atteinte à la sécurité des missions accréditées auprès de l'Organisation des Nations Unies et à la sûreté de leur personnel;

3. *Demande instamment* au pays hôte de prendre toutes les mesures nécessaires pour continuer de prévenir les actes criminels, y compris les harcèlements et les atteintes à la sécurité des missions et à la sûreté de leur personnel ou à l'inviolabilité de leurs biens, en vue de garantir l'existence et le fonctionnement de toutes les missions, en prenant notamment des mesures d'ordre pratique afin d'interdire les activités illégales des personnes, groupes et organisations qui encouragent, provoquent, organisent ou commettent des actes portant atteinte à la sécurité et à la sûreté de ces missions et représentants;

4. *Demande de nouveau* au pays hôte et aux Etats Membres qui ont soulevé les questions motivées par la décision de celui-ci d'exiger une réduction des effectifs de leurs missions et par les mesures qu'il a prises à cet effet

d'engager des consultations en vue de trouver des solutions au problème, en conformité avec l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les Etats-Unis d'Amérique relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies;

5. *Souligne* qu'il importe que le public ait une idée non pas négative mais positive de l'œuvre accomplie par l'Organisation et, animée par ce souci, demande instamment que l'on continue de s'employer à sensibiliser davantage l'opinion en expliquant, par tous les moyens disponibles, l'importance du rôle que l'Organisation et les missions accréditées auprès d'elle jouent quant au renforcement de la paix et de la sécurité internationales;

6. *Prie* le Secrétaire général de continuer à s'occuper activement de tous les aspects des relations de l'Organisation avec le pays hôte et à insister auprès de ce dernier sur l'importance de mesures efficaces en vue d'éviter tous actes de terrorisme, de violence et de harcèlement contre les missions et leur personnel, ainsi que sur la nécessité que toute mesure législative pertinente prise par le pays hôte soit conforme à l'Accord susdit et aux autres obligations qui lui incombent en la matière;

7. *Décide* d'examiner à sa quarante-troisième session la question de la composition du Comité des relations avec le pays hôte;

8. *Prie* le Comité des relations avec le pays hôte de poursuivre ses travaux, conformément à la résolution 2819 (XXVI) de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1971;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-troisième session la question intitulée « Rapport du Comité des relations avec le pays hôte ».

98^e séance plénière
17 décembre 1987

B

L'Assemblée générale,

Guidée par les buts et principes de la Charte des Nations Unies et ses dispositions pertinentes,

Guidée également par l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les Etats-Unis d'Amérique relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies, en date du 26 juin 1947⁶¹,

Prenant acte du rapport du Comité des relations avec le pays hôte⁵⁹,

Ayant été informée de la mesure envisagée dans le pays hôte, les Etats-Unis d'Amérique, laquelle pourrait empêcher le maintien des installations de la Mission permanente d'observation de l'Organisation de libération de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York, lesquelles lui permettent de s'acquitter de ses fonctions officielles,

Rappelant ses résolutions 3237 (XXIX) du 22 novembre 1974 et 3375 (XXX) du 10 novembre 1975,

Prenant note avec satisfaction de la position du Secrétaire général concernant la Mission permanente d'observation de l'Organisation de libération de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies, ainsi énoncée dans sa déclaration du 22 octobre 1987 : « Les membres de la Mission d'observation de l'Organisation de libération de la Palestine sont, en vertu de la résolution 3237 (XXIX), les invités de l'Organisation des Nations Unies. En tant que tels, ils sont couverts par les dispositions des sections 11, 12 et 13 de l'Accord de Siège du 26 juin 1947. Le pays hôte a donc l'obligation, en vertu de cet Accord, de permettre au personnel de la Mission d'observation de

⁵⁹ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-deuxième session, Supplément n° 26 (A/42/26 et Corr 1 et 2).

⁶⁰ Résolution 22 A (I).

⁶¹ Voir résolution 169 (II).